

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1, le mot : « peut » est
remplacé par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le dépôt d'un ADAP pour les autorités organisatrices de transport.